

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-105R

R-3953-2015

19 juillet 2016

PRÉSENTS :

Diane Jean
Françoise Gagnon
Simon Turmel
Régisseurs

Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Demandeur en révision

et

Hydro-Québec

Intimée

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2016-105 rendue dans le dossier R-3953-2015

Demande de révision et de révocation de la décision D-2015-179 rendue dans le dossier R-3925-2015 (Demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd de Bécancour en période de pointe)

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juillet 2016, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de rectifier la décision D-2016-105 qu'elle a rendue le 5 juillet 2016 dans le présent dossier (la Décision), pour y corriger des erreurs au niveau de l'identification des procureurs du ROÉÉ et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec).

[2] La Régie rectifie la Décision, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

2. RECTIFICATION

[3] Des erreurs se sont glissées, à la page 54 de la Décision, dans l'identification des procureurs d'Hydro-Québec et du ROÉÉ. Elle doit se lire comme suit :

« Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Simon Turmel; ».

« Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Alexandre Desjardins; ».

[4] Une erreur s'est également glissée, au paragraphe 132 de la Décision, en ce que les mots « qu'elle tire des décisions qu'elle cite » ont été omis après le mot « *conclusions* ». Le paragraphe 132 doit se lire comme suit :

« [132] De l'avis de la Régie, le contexte décrit par la première formation et les conclusions qu'elle tire des décisions qu'elle cite ne peuvent également justifier la mise à l'écart d'une disposition impérative de la Loi. Comme mentionné précédemment, le processus d'appel d'offres pour combler des besoins en électricité

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

extrapatrimoniale est une étape obligatoire prévue par le législateur à l'article 74.1 de la Loi qui ne souffre d'exceptions que celles prévues à la Loi. ».

[5] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 132 de la décision D-2016-105 ainsi que l'identification des procureurs d'Hydro-Québec et du ROÉÉ, tel qu'indiqué aux paragraphes 3 et 4 de la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Simon Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Alexandre Desjardins;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.